Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du Schéma d'aménagement régional (SAR) de Martinique

n° : F-02-24-P-0007

Décision n° F-02-24-P-0007 en date du 26 septembre 2024

Décision du 26 septembre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 (notamment son VII) et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1, R.104-5, et R. 104-28 à R. 104-32 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience contre ses effets ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification du Schéma d'aménagement régional (SAR) de Martinique enregistrée sous le numéro n° F-02-24-P-0007, présentée par la Collectivité territoriale de Martinique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 juillet 2024 ;

Vu la contribution du ministre chargé de la Santé du 24 septembre 2024 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du Schéma d'aménagement régional (SAR) de Martinique,

- elle vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en application des dispositions de la loi n° 2021-1104 susvisée, laquelle impose de déterminer le maximum admissible de consommation d'ENAF par tranche de dix années en visant « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 et en fixant pour la première tranche un objectif national au plus égal à la moitié de la consommation d'ENAF constatée lors des dix années précédant la promulgation de la loi (2011-2020),
- tenant compte d'une consommation d'ENAF de 1 336 ha en Martinique sur la décennie 2011-2021, la modification du SAR impose de réduire de 60 % cette consommation en fixant un maximum admissible de 534 ha sur la première période prévue par la loi (2021-2030) et renvoie à la révision générale du SAR le soin de fixer la suite de la trajectoire,
- le dossier justifie ce choix par la décroissance démographique tendancielle de la Martinique et par l'existence d'importantes réserves à urbaniser déjà identifiées dans les documents d'urbanisme,
- la modification du SAR tient compte des projets existants consommateurs d'ENAF (la grande majorité étant dans des zones déjà constructibles), qui devraient consommer de l'ordre de 170 ha,
- le dossier explique la croissance du parc de logements par une hausse du nombre de résidences secondaires et de logements vacants, et exprime la volonté de modifier cette situation pour rendre l'urbanisation plus intensive ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le dossier analyse la localisation de la consommation potentielle d'ENAF et conclut qu'elle portera en priorité sur les zones urbanisées et à urbaniser non bâties à ce jour, mais aussi, en particulier pour la mise en œuvre de projets structurants tels que les transports en commun, dans des zones agricoles et naturelles,
- les espaces dont la sensibilité environnementale ou liée à la santé humaine est avérée sont examinés, ce qui permet d'écarter toute atteinte aux sites classés et aux secteurs concernés par des risques naturels ou technologiques grâce à la réglementation qui les protège, aux zones naturelles d'intérêt environnemental, faunistique et floristique (Znieff), aux secteurs couverts par un arrêté préfectoral de protection de biotope, aux continuités écologiques, aux zones humides, aux périmètres de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et au cœur de Bien Unesco, grâce à leur protection forte dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme),
- les nouvelles consommations d'ENAF peuvent en revanche potentiellement affecter des zones importantes pour la conservation des oiseaux, des zones couvertes par la charte du parc naturel de la Martinique, des secteurs en zone tampon ou en cadre distant du Bien Unesco, des secteurs situés en périmètres de protection de monuments historiques, de sites archéologiques ou de sites inscrits (ou en projet d'inscription), étant précisé que ces zones sont identifiées et que les projets devront respecter le cas échéant les règles qui leurs sont spécifiques,
- sachant que les procédures d'autorisation des projets à venir restent pleinement applicables, y compris pour ce qui concerne l'évaluation environnementale,
- étant tenu compte du fait que la modification du SAR a été élaborée par la Collectivité territoriale de Martinique en associant les trois intercommunalités au moyen d'un atelier d'échanges, lequel a conduit à retenir le plus ambitieux des trois scénarios envisagés, c'est-à-dire celui qui réduit le plus fortement la consommation d'ENAF,
- et étant souligné que la modification du SAR, par nature, limite les consommations d'ENAF et réduit en conséquence les incidences potentielles sur l'environnement à l'échelle du territoire ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du Schéma d'aménagement régional (SAR) de Martinique n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Schéma d'aménagement régional (SAR) de Martinique, n° F-02-24-P-0007, présentée par la Collectivité territoriale de Martinique, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 septembre 2024

Le président de l'Autorité environnementale

Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.